

30.20

1) Art. 22.- Chiens

1. Taxe annuelle

Par chien, y compris la médaille 120.--

Les chiens de garde d'habitations construites hors du périmètre urbain peuvent être exonérés de la taxe (maximum un chien par habitation);
reste dû le prix de la médaille 6.--

Pour les chiens de garde détenteurs de la mention "chien de défense I" (prix de la médaille) 6.--

2. Fourrière

Restitution d'un chien mis en fourrière 20.--

Frais de transports (chauffeur compris) par heure 90.--

Personne supplémentaire par heure 90.--

3. Equarrissage

Transport d'animaux trouvés morts au Centre d'incinération le plus proche 85.--

La mise à mort de tous les animaux domestiques sera effectuée par un vétérinaire agréé, aux frais du détenteur.

Art. 23.- Cinémas

Conformément au règlement d'exécution de la loi cantonale sur le cinéma, les représentations cinématographiques occasionnelles à caractère commercial sont soumises à une autorisation délivrée contre paiement d'une taxe de :

| | <u>Salles de moins de 500 places</u> | | <u>Salles de plus 500 places</u> | |
|---|--------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| | Soirée pour adultes Fr. | Matinée pour enfants Fr. | Soirée pour adultes Fr. | Matinée pour enfants Fr. |
| Lorsque le film représente 50 % ou plus de la séance | 40.-- | 30.-- | 50.-- | 40.-- |
| Lorsque le film représente moins de 50 % de la séance | 30.-- | 20.-- | 40.-- | 30.-- |